

## Information relative à la ségrégation des titres

Article 73 alinéa 4 LIMF et article 38 (6) RDCT

### 1. Introduction<sup>1</sup>

L'objet de ce document est de rendre publics les niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation des valeurs mobilières<sup>2</sup> détenues directement pour des clients auprès de dépositaires centraux de titres (ci-après « DCT ») en Suisse et dans l'Union européenne (ci-après « UE »). Ces informations doivent comporter la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, y compris des informations sur le droit applicable en matière d'insolvabilité. Ce document fournit également une indication de la structure des coûts associée aux types de comptes mentionnés ci-dessous.

Cette publication est une obligation résultant de l'art. 73 al. 4 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (ci-après « LIMF ») pour ce qui concerne les DCT domiciliés en Suisse et de l'art. 38 (6) du Règlement européen concernant les dépositaires centraux de titres (ci-après « RDCT ») pour ce qui concerne les DCT domiciliés dans l'UE.

Le présent document ne prétend pas constituer un conseil juridique ou d'autre nature et ne saurait être considéré comme tel. Il vous appartient de consulter votre propre conseiller juridique pour tout avis sur son contenu.

#### *Suisse*

BNP PARIBAS, agissant en Suisse au travers de ses succursales de Lancy/Genève et de Zurich, (ci-après la « Banque »), est un participant à SIX SIS SA (ci-après « SIX SIS »), un DCT domicilié en Suisse. En vertu de l'art. 73 al. 2 LIMF, la Banque est tenue de donner aux participants indirects<sup>3</sup> à un DCT suisse (en l'espèce, à SIX SIS) la possibilité de choisir entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client. En outre, en vertu de l'art. 73 al. 4 LIMF, la Banque doit rendre publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par ces deux types de gestion des comptes.

#### *UE*

Dans le cadre de son activité de WM, la Banque est aussi un participant à un ou plusieurs DCT domiciliés dans l'UE. En vertu de l'art. 38 al. 5 et 6 RDCT, tout participant à un tel DCT doit proposer à ses clients au moins le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client et les informer des coûts et des risques associés à chaque option. Ces informations doivent comporter la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, y compris des informations sur le droit applicable en matière d'insolvabilité.

Dans le cadre du RDCT, les DCT auxquels la Banque est un participant ont leurs propres obligations en matière de publication et nous intégrons des liens y relatifs à la fin du présent document.

### 2. Contexte général

Dans ses livres et registres, la Banque enregistre chaque droit du client sur les valeurs mobilières qu'elle détient pour lui dans un compte client (dépôt) séparé. La Banque ouvre également des comptes auprès de SIX SIS et de DCT dans l'UE à son propre nom (c.-à-d. que le compte est détenu

<sup>1</sup> Vous trouverez à la fin du présent document un glossaire définissant certains des termes techniques qu'il contient.

<sup>2</sup> *Effekten* est traduit dans la LIMF par « valeurs mobilières » et dans la loi sur les titres intermédiaires par « titres ». *Effekten* est traduit par « valeurs mobilières » lorsque le texte est plus en lien avec la LIMF et par « titres » lorsque le texte est plus en lien avec la LTI et la problématique de la faillite.

<sup>3</sup> Seuls les clients d'un participant agissant eux-mêmes comme fournisseurs de comptes de titres sont considérés comme des participants indirects au sens de l'art. 73 al. 2 LIMF.

au nom de la Banque mais libellé comme compte de client), dans lesquels elle détient des valeurs mobilières de clients. En règle générale, les comptes ouverts par la Banque auprès de SIX SIS et de DCT dans l'Espace Economique Européen et mis à la disposition des clients sont de deux types: comptes avec ségrégation individuelle par client (ci-après « CSI ») et comptes avec ségrégation collective des clients (ci-après « CSC »). Conformément au Règlement de Dépôt de la succursale de BNP Paribas, succursale de Lancy/Genève, les CSI ne sont toutefois disponibles que de façon exceptionnelle et sur demande.

Un CSI sert à conserver les valeurs mobilières d'un seul client, de sorte que ces valeurs mobilières sont détenues séparément de celles appartenant à d'autres clients et à la Banque elle-même.

Un CSC sert à conserver les valeurs mobilières de plusieurs clients de manière collective, sans toutefois que la Banque puisse également y conserver les valeurs mobilières dont elle a la propriété. Le CSC est le mode de ségrégation standard utilisé auprès des DCT.

### 3. Principales conséquences juridiques des niveaux de ségrégation

#### *Insolvenabilité (faillite)*

Les prétentions juridiques des clients sur les titres qu'une banque suisse détient directement pour eux auprès de SIX SIS et de DCT dans l'UE, ne sont pas affectées par l'insolvenabilité (faillite) de la banque, que ces titres soient détenus dans des CSI ou des CSC.

Dans le cas où BNP PARIBAS, qualifié d'établissement d'importance systémique, devait devenir insolvable, la Banque serait soumise à l'autorité de résolution de l'Union bancaire européenne exercée par le Conseil de résolution unique (CRU), y compris à son pouvoir d'instituer des plans de résolution. Les succursales de Lancy/Genève et de Zurich pourraient également être sujettes à des procédures en Suisse en lien avec la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère, qui seraient régies par la réglementation suisse applicable en la matière.

En pratique, divers facteurs conditionnent la distraction de titres de la masse en faillite d'une banque suisse. Les plus importants font l'objet des développements ci-après.

#### *Distraction de la masse en faillite de la banque*

##### *France*

En vertu des dispositions de droit français, BNP PARIBAS doit ségréguer ses propres titres de ceux détenus pour le compte de ses clients. Dans le cas où BNP Paribas devait faire l'objet d'une procédure d'insolvenabilité, les droits de propriété sur les instruments financiers seraient déterminés au niveau des comptes titres détenus auprès de BNP PARIBAS et non au niveau des comptes détenus auprès des DCT. Les titres détenus par les clients de BNP PARIBAS ne peuvent pas faire l'objet de prétention de la part des créateurs de BNP Paribas, mais uniquement de celle des clients.

Par conséquent, en cas d'événement d'insolvenabilité affectant BNP PARIBAS, le fait que les titres soient détenus au travers d'un CSI ouvert dans les livres du DCT pour le compte d'un client en particulier de BNP PARIBAS, ne lui procure pas plus de protection que s'il avait été détenu au travers d'un CSC.

Par ailleurs, selon le droit français, les titres que BNP PARIBAS détient pour le compte de clients n'entreront pas dans les biens en résolution et ne pourront donc pas être sujet aux prétentions des créanciers de BNP PARIBAS. En conséquence, il ne serait pas nécessaire pour les clients de faire valoir leurs prétentions lors de la procédure d'insolvenabilité, tel que cela serait le cas pour un créancier dont les prétentions ne sont pas garanties.

##### *Suisse*

En vertu du droit suisse, les titres intermédiaires et certaines autres valeurs déposées (au sens de la

Loi sur les banques) qu'une banque suisse détient pour le compte des clients déposants, ainsi que certaines prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, ne font pas partie de la masse en faillite. En cas d'insolvabilité de la banque, ils sont distraits en faveur du client concerné, sous réserve des prétentions de la banque à l'encontre du client.

En vertu de l'art. 11 LTI, toute banque suisse doit détenir elle-même ou auprès d'un sous-dépositaire ou DCT, des titres intermédiaires dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiaires inscrits au crédit des comptes de titres de ses clients (titres disponibles)<sup>4</sup>. Les banques sont également soumises à des exigences strictes quant à la tenue de livres et registres rigoureux, mais aussi quant à la réconciliation de ces livres et registres avec ceux des DCT et sous-dépositaires auprès desquels les titres intermédiaires sont détenus. En conséquence, dès lors qu'une banque détient suffisamment de titres intermédiaires pour satisfaire à ses obligations légales, les clients devraient bénéficier du même niveau de protection en cas d'insolvabilité de la banque, que les titres intermédiaires soient détenus dans des CSI ou des CSC. Toutefois, un CSI est de nature à faciliter l'identification des valeurs du client en cas de défaillance.

#### *Nature des intérêts des clients*

La Banque détient les titres de ses clients auprès de SIX SIS et de DCT dans l'UE à son propre nom, mais pour le compte des clients.

S'agissant des titres détenus auprès de SIX SIS directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs autres DCT situés à l'étranger et s'agissant des titres détenus auprès d'un DCT dans l'UE, la nature du droit incorporé dans un titre dépend également des lois, règlements et dispositifs contractuels applicables à ces autres DCT et aux autres parties impliquées dans la chaîne de conservation. Dès lors, les prétentions juridiques susceptibles d'être distraites peuvent se limiter aux prétentions contractuelles à l'encontre de SIX SIS ou de tout autre DCT impliqué. En outre, la capacité du client de distraire des titres en cas d'insolvabilité peut être subordonnée aux éventuels droits de compensation, droits de rétention, droits de gage ou autres droits similaires attachés aux titres dont dispose le DCT ou tout autre dépositaire de la chaîne de conservation (voir aussi « Sûretés » ci-après).

#### *Découverts*

Comme indiqué ci-dessus, les exigences légales visent à garantir que toute banque suisse détienne des titres intermédiaires dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiaires inscrits au crédit des comptes de titres de ses clients. Si, nonobstant ces exigences, le nombre de titres intermédiaires que la banque est tenue de remettre à ses clients est supérieur au nombre de titres intermédiaires qu'elle détient pour leur compte dans un CSI ou un CSC, il peut en résulter un découvert lorsque la banque devient insolvable. Les causes d'un éventuel découvert et les moyens d'y remédier peuvent varier selon que les titres sont détenus dans un CSI ou un CSC.

#### *Causes possibles d'un découvert*

Un découvert peut avoir de multiples causes et résulter notamment d'une erreur administrative, de mouvements intra-journaliers ou de la défaillance d'une contrepartie. Le plus souvent, il apparaît en raison du décalage entre le moment où la banque reçoit les titres intermédiaires et le moment (antérieur) où ils sont crédités sur le compte du titulaire bénéficiaire. En Suisse, pour les transactions en Bourse par exemple, les banques créditent les comptes des clients à la date de négociation alors que la remise effective des titres peut intervenir non pas dans la journée mais ultérieurement (les cycles de règlement sont de deux ou trois jours sur la plupart des marchés). En conséquence, un client bénéficiaire peut disposer de ses titres intermédiaires dès qu'ils sont crédités sur son compte, que la banque les ait déjà effectivement reçus ou pas. Ce processus est appelé « règlement contractuel ». Il peut entraîner un écart entre le nombre de titres intermédiaires détenu par la banque auprès du DCT et la somme des titres inscrits au crédit des comptes des clients, qui se révèle

<sup>4</sup> Sont également des titres disponibles, les titres dont la banque peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

supérieure. Si le règlement se déroule normalement, cet écart inhérent au processus disparaît à la fin du cycle. Le règlement contractuel accroît la liquidité du marché, accélère les livraisons et le processus dans son ensemble, et repose sur la rareté des défauts de règlement pour les transactions en Bourse (et donc sur la faiblesse du risque que la banque ne dispose pas de titres disponibles en quantité suffisante). Le risque lié aux découverts est atténué en outre par le fait qu'en cas de découvert, toute banque est tenue d'acquérir des titres sans délai et à concurrence du découvert si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres inscrits au crédit des comptes de clients (voir ci-après).

Dans le cas d'un CSI, les titres qui y sont détenus ne peuvent être remis qu'en règlement de transactions effectuées par le client titulaire du CSI. C'est en principe de nature à réduire le risque de découvert sur ce compte, mais cela accroît parallèlement le risque de défaut de règlement, d'où le cas échéant des surcoûts à l'achat, des pénalités et/ou des retards de règlement.

#### *Situation en cas de découvert*

Dans le cas d'un CSI, même si l'on peut avancer l'argument que le client concerné ne devrait pas être exposé à un découvert clairement imputable à un compte détenu pour un ou plusieurs autres clients, on ne peut exclure qu'un découvert sur un compte (CSI ou CSC) doive être supporté à proportion par d'autres clients, y compris ceux qui n'ont aucune prétention sur le compte concerné.<sup>5</sup> En conséquence, un client dont les titres sont détenus en CSI risque toujours d'être exposé à un découvert sur un compte ouvert pour un ou plusieurs autres clients.

Dans le cas d'un CSC, tout découvert sur ce compte serait supporté à proportion par les clients ayant un intérêt dans le CSC (et potentiellement par d'autres clients). Dès lors, un client peut être exposé à un découvert même lorsque les titres ont été perdus dans des circonstances complètement étrangères à ce client.

En cas de découvert, en vertu du droit suisse, la Banque a l'obligation d'acquérir des titres sans délai, à concurrence du découvert, si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres inscrits au crédit des comptes de clients. En cas de découvert non couvert par ce moyen, les clients disposent d'une créance compensatoire contre une banque suisse. En outre, si les titres susceptibles d'être distraits de la masse en faillite de la banque (voir ci-dessus) ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que la banque détient pour son propre compte sont distraits au bénéfice des clients concernés.

Si l'insolvabilité d'une banque suisse devait intervenir avant qu'un éventuel découvert soit comblé, les clients lésés entreraient dans la classe des créanciers chirographaires, à concurrence du montant des prétentions non satisfaites en raison du découvert. Ils seraient donc exposés aux risques inhérents à l'insolvabilité d'une banque suisse, y compris le risque de ne pouvoir recouvrer tout ou partie des prétentions découlant de leurs créances compensatoires.

Afin de calculer la part de découvert supportée par chaque client dans le cadre d'un CSC, les prétentions de chaque client sur les titres détenus sur ce compte devraient être établies en droit comme en fait sur la base des livres et registres de la banque. Le découvert serait alors réparti entre les clients comme indiqué ci-dessus. Etablir les prétentions de chaque client et identifier les titres disponibles susceptibles d'être distraits de la masse en faillite est un processus qui peut donc être long et donner lieu à des retards dans la restitution des titres et, pour les clients, à des incertitudes quant à leurs prétentions effectives dans le cadre du règlement de l'insolvabilité de la banque.

#### **Sûretés**

##### *Sûretés consenties au DCT*

Lorsque le DCT bénéficie d'une sûreté (qu'il s'agisse d'un droit légal ou d'un droit contractuel) sur des titres détenus par la banque auprès de lui (y compris des titres détenus pour le compte de clients), il pourrait en résulter un retard dans la restitution des titres à un client (voire un découvert)

<sup>5</sup> Cf. art. 19 LTI.

si la banque ne respectait pas ses obligations envers le DCT et si la sûreté était réalisée. Cela vaut indépendamment du fait que les titres soient détenus dans un CSI ou un CSC. Toutefois, en pratique, il est attendu du DCT qu'il se désintéresse en priorité sur les titres détenus par la banque pour son propre compte et ensuite seulement sur les titres détenus par la banque pour le compte de ses clients. Nous attendons également du DCT qu'il réalise ses sûretés proportionnellement entre les comptes de clients ouverts auprès de lui. En outre, en vertu du droit suisse, le liquidateur doit remplir les obligations du DCT qui résultent de la conservation des titres intermédiaires ou du financement de leur acquisition.<sup>6</sup>

#### *Sûretés consenties à un tiers*

Il est supposé que lorsqu'un client a consenti une sûreté sur les titres qu'il détient dans un CSC et qu'il fait valoir la réalisation de cette sûreté directement à l'encontre du DCT auprès de qui le compte est ouvert, cela pourrait provoquer un retard dans la restitution des titres à l'ensemble des clients détenant des titres dans le compte concerné (voire un découvert sur le compte). Toutefois, en pratique, la Banque attend du bénéficiaire (le créancier gagiste) d'une sûreté sur les titres d'un client qu'il fasse valoir sa sûreté par notification à la Banque directement plutôt qu'au DCT et cherche à réaliser la sûreté à l'encontre de la Banque directement plutôt qu'à l'encontre du DCT, avec qui il n'a pas de relation.

## 4. Informations relatives aux coûts

En particulier pour l'activité Wealth Management en Suisse, le coût d'ouverture et de tenue d'un CSI pour le compte de clients est plus élevé que pour un CSC. Cette différence est principalement due à la plus grande complexité et aux coûts additionnels pour la Banque et le DCT, engendrés par l'ouverture et la tenue d'un CSI. Pour des raisons similaires, l'ouverture d'un CSI pourrait également prendre plus de temps que pour un CSC.

#### *Facteurs influençant les délais et les coûts*

La présente section a pour but de fournir un aperçu des principaux facteurs ayant une influence sur les délais et la structure des coûts pour l'ouverture, la tenue et l'utilisation des comptes au niveau du DCT. Les facteurs sont notamment les suivants :

- Type de compte : En fonction du type de compte choisi, c'est-à-dire CSI ou CSC ;
- Nombres de comptes : Le nombre de comptes demandés a un impact sur les délais et les ressources nécessaires au niveau de la Banque et du DCT pour les ouvrir et les servir ;
- Dispositif technique en place auprès du DCT : Les éventuels coûts et frais générés par l'ouverture et la tenue de compte seront refacturés aux clients. Cela comprend les coûts facturés par les DCT, ainsi que les parties tierces mentionnées ci-dessous ;
- Frais opérationnels supplémentaires : Cela concerne plus particulièrement le(s) compte(s) détenus par le(s) client(s), qui pourraient être affecté(s) par les trois facteurs précités, ainsi que par le comportement du/des client(s) sur le marché (par ex. volume et type de valeur négociée) ;
- Dispositif technique interne : Les coûts et frais d'ouverture et de tenue de compte, de même que les coûts et dépenses associés aux migrations d'un CSC vers un CSI seront facturés au client ;
- Coût d'ouverture des CSI : Lorsqu'un CSI est demandé pour la première fois, des frais initiaux d'ouverture peuvent s'appliquer ;

---

<sup>6</sup> Cf. art. 17, al. 3 LTI.

- Coût de fonctionnement des CSI: Des coûts additionnels liés au fonctionnement des comptes pourraient s'appliquer sur une base régulière.

La structure de la facturation pourrait être adaptée dans des cas exceptionnels et est sujette à modifications dans le temps, en particulier en fonction du développement du marché et des offres relatives aux comptes par les CDT.

Des informations complémentaires relatives aux conditions tarifaires sont disponibles sous ce lien :

- Wealth Management: <https://wealthmanagement.bnpparibas/ch/fr.html>
- CIB : <https://securities.cib.bnpparibas/regulatory-disclosures-publications/central-securities-depositories-regulation-csdr/>

#### *Coûts relatifs au DCT et autres tierces parties*

Les coûts de tierces parties découlent de la constitution, de la maintenance du compte et des frais de transactions bancaires. Ils s'appliquent aussi bien aux CSC qu'aux CSI, mais sont généralement plus élevés pour ces derniers compte tenu de la complexité et des frais additionnels qu'ils génèrent.

Certains coûts sont calculés périodiquement (par ex. si un DCT facture mensuellement ou annuellement par CSI). Ils sont sujets à une revue périodique et continue par les tierces parties, qui peuvent les modifier.

Pour tout complément d'information, nous vous recommandons de consulter les barèmes tarifaires publiés par les DCT en question.

## 5. Publications des DCT

Les liens ci-dessous vous permettront d'accéder aux publications des DCT de l'UE auxquels BNP PARIBAS, Paris, succursale de Lancy/Genève est participant:

Clearstream: <https://www.clearstream.com/clearstream-en/>

Euroclear: <https://www.euroclear.com/en.html>

En cliquant sur ces liens, vous fermez la présente page d'information et quitterez le site. Ces publications émanent des DCT concernés. Elles n'ont fait l'objet d'aucune vérification ni d'aucune procédure de due diligence de la part de la Banque. Les clients qui s'y fient le font à leurs risques et périls.

## GLOSSAIRE

**Dépositaire central de titres (DCT)** : Entité qui enregistre les droits juridiques sur des titres dématérialisés et gère un système de règlement des transactions portant sur ces titres.

**Règlement européen concernant les dépositaires centraux de titres (RDCT)** : Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, qui énonce les règles applicables aux DCT et à leurs participants. Le RDCT est également pertinent pour l'Espace Economique Européen (EEE) et sera repris dans l'EEE après achèvement des procédures de transposition.

**Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)** : Loi suisse qui énonce les règles applicables aux banques, banquiers privés et caisses d'épargne, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'exercer et les règles de conduites à respecter dans l'industrie bancaire.

**Loi fédérale sur les titres intermédiaires (LTI)** : Loi suisse qui règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

**Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)** : Loi suisse qui énonce les règles applicables aux DCT domiciliés en Suisse et à leurs participants.

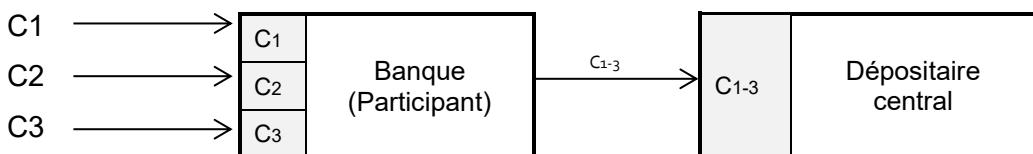
**Compte avec ségrégation individuelle par client (CSI)** : Compte permettant de conserver les titres d'un seul client.

**Compte avec ségrégation collective des clients (CSC)** : Compte permettant de conserver collectivement les titres de plusieurs clients.

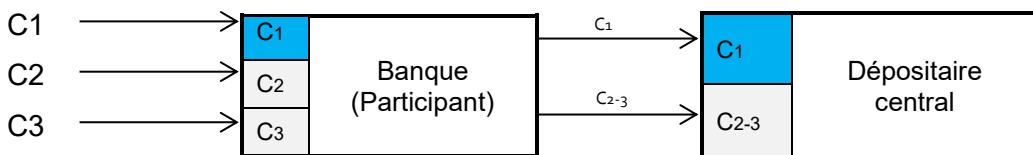
**Participant** : Entité qui détient des titres dans un compte ouvert auprès d'un DCT et est chargée du règlement de transactions sur titres effectuées auprès d'un DCT.

### Représentation graphique de CSC et de CSI

CSC (exemple avec trois clients C1-C3)



CSI (exemple avec le client C1)



Les informations contenues dans ce document sont fournies par BNP PARIBAS, agissant en Suisse par l'intermédiaire de ses succursales de Lancy/Genève et de Zurich, sur la base du modèle de divulgation des risques sectoriels fourni par l'Association Suisse des Banquiers. Les informations présentées ci-dessus n'ont pas de caractère obligatoire et ne constituent aucun conseil fiscal, juridique, financier ou similaire. Elles proviennent de sources jugées fiables. Cependant, BNP PARIBAS n'accepte aucune responsabilité, quelle qu'en soit la nature, quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des informations. En conséquence, BNP PARIBAS ne pourra être tenue responsable de toute perte découlant de l'utilisation des informations contenues dans le document, d'erreurs ou d'omissions. Les informations fournies sont naturellement susceptibles d'être modifiées sans préavis.